



## Arrêt

n° 234 223 du 19 mars 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS  
Place Saint-Paul 7/B  
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 1<sup>er</sup> février 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en date du 23 juillet 2009.

1.2. Le 15 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en date du 8 octobre 2010.

1.3. Le 30 décembre 2009, il a introduit une demande d'asile, clôturée négativement devant le Conseil de céans par un arrêt n°44 707 du 10 juin 2010 (affaire 51 805). Un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a dès lors été pris à l'encontre du requérant le 14 juillet 2010.

1.4. En date du 2 août 2010, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile, clôturée négativement devant le Conseil de céans par un arrêt n° 57 772 du 11 mars 2011 (affaire 51 508). Un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a dès lors été pris à l'encontre du requérant le 1<sup>er</sup> août 2012. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 99 890 du 27 mars 2013 (affaire 106 407).

1.5. Par un courrier daté du 14 octobre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée non fondée par la partie défenderesse le 28 février 2012.

1.6. Par un courrier daté du 10 septembre 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, déclarée non fondée par la partie défenderesse en date du 21 octobre 2014. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n°148 844 du 30 juin 2015 (affaire 163 614).

1.7. Le 29 mars 2013, le requérant a introduit une troisième demande d'asile, clôturée négativement devant le Conseil de céans par un arrêt n°130 067 du 24 septembre 2014 (affaire 148 554). Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a, à nouveau, été pris à l'égard du requérant en date du 19 janvier 2015. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n°148 845 du 30 juin 2015 (affaire 167 206).

1.8. Par un courrier daté du 28 juin 2013, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 8 janvier 2015. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n°148 851 du 30 juin 2015 (affaire 167 534).

1.9. Par un courrier daté du 17 novembre 2015, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 19 janvier 2016. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n°174 767 du 16 septembre 2016 (affaire 185 743).

1.10. Le 21 avril 2016, le requérant a introduit une quatrième nouvelle demande d'asile, clôturée négativement par une décision de refus de prise en considération prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 20 juin 2016. Un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a, à nouveau, été pris à l'égard du requérant en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

1.11. Par un courrier daté du 7 octobre 2016, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 1<sup>er</sup> février 2017. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été délivré au requérant.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué

« Motif:

*Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9ter a été introduite en date du 12.10.2016. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9ter d.d. 12.10.2016 et dans les*

certificats médicaux joints, ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour, introduite le 12.09.2012.

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980.»

S'agissant du deuxième acte attaqué

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. En fait, l'intéressé séjourne sur le territoire belge sans être en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.»

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen, visant la première décision querellée, tiré de la violation des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la CEDH , ainsi que de la Directive 2008/115 du Conseil de l'Europe.

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 9ter, §3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, et fait valoir que « le médecin conseil de l'Office dans son avis du 25 janvier 2017 précise que les éléments médicaux invoqués en 2016 sont inchangés par rapport à ceux qui avaient été invoqués en 2012. Le médecin Conseil rappelant également que le traitement médicamenteux du requérant est également inchangé. Or, le requérant ne peut marquer son accord sur la motivation tant de la décision de l'Office des Etrangers querellée que de l'avis de son médecin conseil. En effet, au regard de la jurisprudence évoquée ci-dessus, une demande de séjour 9 ter peut introduite [sic] malgré l'introduction d'une précédente demande en cas d'éléments nouveaux tels que l'apparition d'une nouvelle pathologie, l'aggravation de la pathologie existante ou une modification du traitement. Or en l'espèce, il n'est pas contesté que l'intéressé souffre d'un syndrome anxio-dépressif majeur lié à un choc post-traumatique. Dans sa demande de 2012, le requérant avait produit un certificat médical du 24 février 2014 du Docteur [S.] qui faisait de la gravité de la pathologie dont souffre le requérant et le type de médication à suivre. A la lecture de ce certificat, on peut constater que les médicaments prescrits consistaient uniquement en des anti-dépresseurs et des anxiolytiques aucun neuroleptiques ou psychotropes avaient été prévus [sic]. De plus, à la lecture des différents documents médicaux, il s'avérait que le requérant souffrait d'un état anxio-dépressif majeur lié à un choc post-traumatique. Aucun des autres documents médicaux produits à l'époque mis à part le certificat médical du Docteur [S.] du 24 février 2014 ne précisait le type de médication à suivre. Or la lecture du certificat du Docteur [S.] du 25 août 2016, on peut constater que l'état de santé psychologique du requérant s'est aggravé (auto-mutilations). En effet, le trouble dépressif majeur dont souffre le requérant s'est transformé en un épisode psychotique nécessitant une modification du traitement médicamenteux de ce dernier. Ainsi, dans le certificat type du 25 août 2016 du Docteur [S.], il est fait mention de psychotropes et de neuroleptiques (abilify et Escitalopam). Or ce type de médication n'était en rien prévu dans le cadre des documents médicaux produits à l'appui de la première demande de séjour 9 ter introduite par le requérant. En effet, ce type de médication (neuroleptique, SSRI) étant justifiée par le fait que les anti-dépresseurs prescrits au requérant se sont montrés inefficaces dans le traitement de sa pathologie. En effet, comme le rappelle, le Docteur [S.] dans son certificat médical du 25 août 2016, la pathologie dont souffre le requérant s'est aggravée et les médicaments prescrits à l'époque se sont montrés insuffisant justifiant cette modification du traitement. Ainsi, contrairement à ce qu'indique le médecin conseil de l'Office des Etrangers, il y a bien eu une modification du traitement médicamenteux justifié par une aggravation de la pathologie dont souffre le requérant. Enfin, il conviendra de noter que le requérant a produit également des documents postérieurs à la décision de rejet de 2012 sur l'accessibilité et la disponibilité des soins psychiatriques en Algérie. A la lecture de ces documents, il apparaît que l'accessibilité et la disponibilité des soins psychiatriques n'est pas assurée de manière adéquate en Algérie. Il s'agissait donc également d'un nouvel élément évoqué par le requérant qui devait nécessiter un examen de la part de l'Office des Etrangers et de son médecin conseil. En effet, cette absence de

*soins nécessités par l'état de santé du requérant dans son pays d'origine peut l'exposer à des traitements inhumains et dégradants. Ainsi, au vue de la jurisprudence évoquée ci-dessus, les conditions d'application de l'article 9ter §3 5° de la loi du 15/12/1980 ne sont donc pas remplies vu les nouveaux éléments évoqués par le requérant à l'appui de sa demande de séjour 9 ter introduite le 12 octobre 2016. La décision d'irrecevabilité de l'Office des Etrangers est donc inadéquatement motivée. [...] ».*

2.2. La partie requérante invoque un second moyen, visant la seconde décision querellée, tiré de la violation des articles 1, 2, 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991, et des articles 7, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

*Elle soutient que « cet Ordre de quitter le territoire ne contient en aucun cas aucune motivation quant à la situation médicale du requérant et d'un risque de traitement inhumain et dégradant en cas d'exécution de cet ordre de quitter le territoire et un retour forcé vers la Mauritanie. En effet, il convient de rappeler que le requérant souffre d'une pathologie qui rend difficile voire impossible un retour dans son pays d'origine pour des raisons médicales. En n'ayant pas motivé sa décision en ce sens, il appartenait à l'Office des Etrangers de tenir compte de la situation médicale du requérant, cet Ordre de quitter le territoire est donc inadéquatement motivé et devra donc être annulé. ». Elle rappelle le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et allègue « qu'il appartenait à l'Office des Etrangers en prenant cet ordre de quitter le territoire de tenir compte de la situation personnelle du requérant ».*

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil relève que la décision attaquée est prise en application de l'article 9ter, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que « *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable : [...]*

*5° [...] si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ».*

Le Conseil constate que le législateur a ainsi expressément prévu qu'une demande fondée sur l'article 9ter de la loi est recevable lorsqu'elle contient des éléments nouveaux par rapport à une « demande précédente d'autorisation de séjour ». En d'autres termes, n'est pas recevable une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi se basant sur des faits identiques à une précédente demande.

3.2.2. En l'espèce, la première décision querellée est fondée sur un avis médical, dressé en date du 25 janvier 2017 par le fonctionnaire médecin, dans lequel il a estimé que les symptômes renseignés dans le certificat médical type du 25 août 2016 et les autres documents médicaux joints à la demande d'autorisation de séjour « *avaient déjà été décrits lors du diagnostic posé précédemment. Le CMT datant du 25.08.2016 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic le concernant. Le CMT produit confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement* », et que « *Le traitement médical invoqué dans la demande 9ter actuelle peut être considéré le même que dans l'autre demande 9ter et comporte toujours une association de SSRI (Escitalopram versus Seroxat), de neuroleptiques atypiques (Ability et Olanzapine versus Quetiapine ou Risperdone) et du Diazepam, avec suivi par psychiatre et*

*psychologue* ». La partie défenderesse, sur la base des considérations qui précèdent, a dès lors abouti à la conclusion que « *Les éléments invoqués dans la demande [...] et dans les certificats médicaux joints, ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour, introduite le 12.09.2012* ».

3.2.3.1. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « *le trouble dépressif majeur dont souffre le requérant s'est transformé en un épisode psychotique nécessitant une modification du traitement médicamenteux de ce dernier* », le Conseil observe que, dans la rubrique « *B/ Diagnostic [...]* » du certificat médical type du 25 août 2016, le médecin du requérant indique que le « *trouble dépressif majeur* » donc souffre ce dernier est « *en rémission partielle* », en sorte qu'il ne saurait être raisonnablement conclu à une aggravation de la pathologie dont souffre le requérant. A cet égard, le Conseil relève que l'automutilation est un symptôme de cette pathologie et non un indice de l'aggravation de celle-ci.

3.2.3.2. S'agissant de l'allégation selon laquelle « *les médicaments prescrits consistaient uniquement en des anti-dépresseurs et des anxiolytiques aucun neuroleptiques ou psychotropes avaient été prévus [sic]. [...] dans le certificat type du 25 août 2016 du Docteur [S.], il est fait mention de psychotropes et de neuroleptiques (abilify et Escitalopam). Or ce type de médication n'était en rien prévu dans le cadre des documents médicaux produits à l'appui de la première demande de séjour 9 ter introduite par le requérant* », le Conseil observe que le dernier certificat médical type joint à la première demande d'autorisation de séjour, daté du 2 juin 2014, indique dans la rubrique « *C/ Traitement actuel [...]* », outre le Diazepam également renseigné dans le certificat médical type du 25 août 2016, que le requérant prend du Seroxat et du Seroquel. Dans le certificat médical type du 25 août 2016, il est indiqué que le requérant est sous Escitalopram, Abilify et Olanzapine.

Le Seroxat et l'Escitalopram sont des inhibiteurs sélectifs de la recapture de la sérotonine (SSRI), tandis que le Seroquel (quétiapine), l'Abilify et l'Olanzapine sont des neuroleptiques atypiques. Par conséquent, des neuroleptiques figurent dans les deux certificats médicaux types, et tous ces médicaments sont des psychotropes, en sorte que les allégations de la partie défenderesse manquent en fait à cet égard. Le fonctionnaire médecin a valablement pu estimer que « *Le traitement médical invoqué dans la demande 9ter actuelle peut être considéré le même que dans l'autre demande 9ter et comporte toujours une association de SSRI (Escitalopram versus Seroxat), de neuroleptiques atypiques (Abilify et Olanzapine versus Quetiapine ou Risperdone) et du Diazepam* ».

3.2.3.3. Enfin, s'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle « *le requérant a produit également des documents postérieurs à la décision de rejet de 2012 sur l'accessibilité et la disponibilité des soins psychiatriques en Algérie* », le Conseil observe que la partie requérante s'abstient de préciser de quels nouveaux éléments la partie défenderesse aurait dû tenir compte. En tout état de cause, le Conseil relève, à la lecture de la nouvelle demande d'autorisation de séjour datée du 7 octobre 2016, que les arguments dont se prévaut le requérant sont en réalité identiques à ceux exposés à l'appui de ses précédentes demandes d'autorisation de séjour.

Il appert dès lors que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir à nouveau des mêmes arguments par lesquels il a déjà tenté, en vain, de démontrer que les soins médicaux nécessités par sa pathologie étaient indisponibles et inaccessibles dans son pays d'origine et que la partie défenderesse a pu conclure à l'absence de nouvel élément présenté à l'appui de sa dernière demande d'autorisation de séjour.

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est non fondé.

3.3. Sur le second moyen, le Conseil relève que l'ordre de quitter le territoire querellé constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, dans laquelle la partie défenderesse a constaté l'absence de nouveaux éléments par rapport à la demande visée au point 1.6 du présent arrêt, au terme de laquelle elle avait estimé que rien ne s'opposait à un retour du requérant dans son pays d'origine, les soins et traitements qui lui sont nécessaires y étant disponibles et accessibles.

Par conséquent, la partie défenderesse a tenu compte de l'état de santé du requérant dans cette première décision, en sorte qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir motivé l'ordre de quitter le territoire accessoire à cet égard.

Le moyen est non fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS